Arrêté n° AR-TEMP-423/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES reçue en mairie le 16 novembre 2026, pour l'obtention d'un arrêté municipal permanent pour l'année 2027 portant sur la circulation et le stationnement au sein de la commune de Mornant,

Contrat de maintenance Bornes escamotables.

Déclare pouvoir intervenir à tout moment.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules, au droit des chantiers.

A R R E T E:

ARTICLE 1 : L'entreprise BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de maintenance sur les bornes escamotables, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Au droit des chantiers, le stationnement et la circulation pourront être interdits.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être prises par BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours et de propreté publique.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, etc...)

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

* BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES, pétitionnaire.
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
  chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
* Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 23 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

COMMUNE DE MORNANT
R.F.
(Rhône)